

RESULTATS DU TIRAGE AU SORT ANNEE ACADEMIQUE 2016/2017

Merci de ne pas téléphoner.

117 dossiers ont été déposés.

Sont acceptés en tant que non-résidents :

101	34	39	73	8
113	107	42	46	78
80	93	110	98	25
4	65	32	83	
1	22	41	35	
106	7	71	88	
14	94	53	27	
29	16	37	17	
70	102	105	2	
28	60	(52)	96	

Le numéro 52 est en suspens.

Les étudiants acceptés en tant qu'étudiants non résidents doivent confirmer leur inscription en envoyant un mail à l'adresse : secretariat.kine@helb-prigogine.be pour le **lundi 12 septembre**.

Une confirmation de votre demande d'inscription ainsi que les modalités de paiement vous seront communiquées par retour de mail.

L'accueil des premières années Kiné a lieu le jeudi 15 septembre à 13 h 30 au niveau 2 (local P2-524).
Les cours débuteront le lundi 19 septembre à 8 h 00.

Sont refusés (tirés au sort mais dossiers non acceptés par la vérification) :

- 51: Dossier incomplet: manque la preuve de paiement et la preuve de dépôt du dossier d'équivalence
- 64: Dossier incomplet: équivalence provisoire valide jusqu'au 15/05/2016 - équivalence définitive non produite
- 10: Non finançable: le participant au tirage au sort a échoué deux années de PACES préparant au concours menant à une inscription au cursus de Kinésithérapie en France.
- 114: Dossier incomplet + non finançable: le participant au tirage au sort omet de justifier son parcours à suffisance de droit:
 - 2012-2013: il produit un diplôme de "spa praticien" daté du 27 juin 2013, ne correspondant pas à un cursus classique et qui ne permet pas de déterminer les dates de formation ni le volume-horaire de celle-ci, l'étudiant n'est situé qu'à partir de mars 2013 lorsqu'il travaille;
 - 2013-2014: il produit une inscription chômage le 1er septembre 2013, aucune attestation de la durée ou de la rémunération perçue, et n'est situé qu'à partir du mois d'avril où il travaille
 - 2014-2015: il produit des attestations concernant des jours de travail épars et ne démontre pas une occupation continue excluant des études.

Les manques dans le dossier ne sont pas compensés par une déclaration sur l'honneur expliquant pourquoi aucun document ne vient justifier le parcours. "
- 44: Dossier incomplet + non finançable: le participant au tirage au sort ne produit aucun document de nature à justifier ses activités au premier quadrimestre 2015-2016, l'attestation produite et non traduite du roumain ne permettant pas de déterminer les cours suivis et la période couverte, or il a effectué une PACES sans réussir le concours
- 108: Dossier incomplet + non finançable: les documents fournis ne permettent pas d'évaluer la finançabilité du participant au tirage au sort. Il omet en effet de justifier les premiers mois des années 2014-2015 (justifiée à partir du 27/11/2014) et 2015-2016 (justifiée à partir du 1er décembre 2015), aussi on ne peut pas déterminer s'il a été inscrit ou non dans l'enseignement supérieur durant les mois manquants.

- 49: Dossier incomplet + non finançable: Le participant au tirage au sort ne justifie pas à suffisance de droit:
 - En 2011-2012, il justifie une inscription en PACES mais sans le résultat, on présume donc qu'il s'agit d'une année du cursus visé dont les crédits n'ont pas été validés
 - En 2012-2013, il ne justifie que d'un diplôme d'une formation de la croix-rouge ne permettant d'établir ni la durée ni le volume de la formation, on présume donc qu'il s'agit d'une année du cursus visé dont les crédits n'ont pas été validés.

La conséquence de la non-mise en ordre du dossier est la non-finançabilité du participant au tirage au sort.

- 56: Dossier incomplet: équivalence provisoire valide jusqu'au 15/05/2015 - équivalence définitive non produite.
- 116: Dossier incomplet: manque la preuve du dépôt de l'équivalence
- 117: Dossier incomplet: équivalence provisoire valide jusqu'au 15/05/2015 - équivalence définitive non produite.
- 68: Dossier incomplet: paiement de l'équivalence tardif.
- 87: Dossier incomplet: manque la preuve de l'envoi de l'équivalence.

Motivation en droit :

Un dossier complet est un dossier qui permet à l'institution de vérifier l'admissibilité et la finançabilité de l'étudiant (article 95 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études. Il contient

- 1. les documents attestant que l'étudiant a accès aux études visées (articles 107, 117 et 119 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études)
- 2. les documents permettant à l'établissement de déterminer si l'étudiant entre ou non dans la catégorie des étudiants finançables (article 5 du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études)

Lesdits documents étaient définis et accessibles sur le site internet de la Haute Ecole en vue de la constitution du dossier.

Les autres dossiers ne sont pas classés en ordre utile et ne sont pas examinés à ce jour, leurs numéros sont les suivants:

40	18	31	3
61	43	91	36
50	19	58	74
59	69	15	82
100	95	103	6
13	77	63	92
45	20	79	55
84	115	11	76
62	30	57	47
81	5	26	99
18	86	90	48
43	72	9	
19	12	54	
69	24	97	
95	38	111	
77	112	23	
20	89	109	
115	75	21	
81	66	85	

Les étudiants dont l'inscription est refusée sont susceptibles d'introduire un recours.

Recours :

Conformément à l'article 70 du règlement des études, un recours peut être introduit contre le refus d'inscription. Le recours est à former auprès du Président de la Commission, au 97, avenue Besme, 1190 Bruxelles, par recommandé dans les 10 jours suivant la réception de la notification ou la mise en ligne de la décision.

Le recours mentionne expressément si l'étudiant conteste le fait qu'il est non-finançable ou s'il désire obtenir une inscription malgré ce caractère non-finançable en raison de circonstances véritablement exceptionnelles. Il est accompagné de preuves écrites de nature à prouver ces circonstances.

Tout recours ne respectant pas strictement ces formes ou non signé sera rejeté comme irrégulier.

L'adresse mentionnée dans le recours sera considérée comme l'adresse à laquelle l'étudiant doit recevoir réponse, même si elle est en contradiction avec celle figurant dans le dossier de l'étudiant. L'étudiant veillera donc bien à indiquer son adresse complète, ainsi que son adresse e-mail s'il n'a pas d'adresse officielle de la Haute Ecole.

En cas de contestation de la finançabilité de l'étudiant, un avis du Commissaire du Gouvernement auprès de la Haute Ecole est requis.

La procédure est écrite. Aucune audition n'est accordée et aucune information sur le contenu de la décision n'est donnée par téléphone.